

9 JANVIER 2001 - 28 FÉVRIER 2001

Publication bimestrielle

Recueil LEBON

**Recueil des décisions
du
Conseil d'Etat**

**Statuant au contentieux,
et du Tribunal des conflits,
des arrêts des cours administratives d'appel
et des jugements des tribunaux administratifs**

**Collection Lebon, Panhard, Chalvon-Demersay
Fondée en 1821**

**Publié sous le haut patronage
du Conseil d'Etat**

Année 2001

Ce fascicule a été établi par Messieurs M. GUYOMAR, P. COLLIN et Jean MAÏA, maîtres des requêtes chargés du Centre de documentation, P.-Y. MARTINIE, attaché au Centre de documentation, et Madame C. RAMALAHANOHARANA.

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER 2002

France et D.O.M.	149 €
Etranger.	165 €

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ-SIREY
à adresser à _____

DALLOZ-, 31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois, le service des numéros manquants.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES : 2, 58, 87.
VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS. COMPÉTENCE : 48, 65. FORME ET PROCÉDURE : 3, 49, 51.
VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT : 5, 31, 39. DÉTOURNEMENT DE POUVOIR ET DE PROCÉDURE : 50. APPLICATION DANS LE TEMPS : 52, 88.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ. – AFFICHAGE : 59.

ARMÉES. – PERSONNELS DES ARMÉES : 49.

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS. – QUESTIONS COMMUNES : 67. FONDATIONS : 79.

CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES. – CAPITAUX : 80.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. – COMMUNE : 18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS : 90.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. – PORTÉE DES RÈGLES DE DROIT COMMUNAUTAIRE : 7, 9.
APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF FRANÇAIS : 40. RÈGLES APPLICABLES : 9, 40, 94.

COMPÉTENCE. – ACTES ÉCHAPPANT À LA COMPÉTENCE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION : 3, 54.
COMPÉTENCES CONCURRENTES DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION : 79. COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE : 3, 90.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. – DETTES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES. PRESCRIPTION QUADRIENNALE : 60.

CONTRIBUTIONS ET TAXES. – GÉNÉRALITÉS : 53, 60. RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 60. IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES : 80. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES : 47, 62, 67, 91, 96.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS : 31. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : 49, 69, 107.

ÉLECTIONS. – ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL : 34.

ENSEIGNEMENT. – QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT : 45.

ÉTRANGERS. – ENTRÉE EN FRANCE : 77-78. SÉJOUR DES ÉTRANGERS : 64. RECONDUITE À LA FRONTIÈRE : 38, 43. EXTRADITION : 58.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. – POSITIONS : 17, 50. NOTATION ET AVANCEMENT : 17. STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES : 17. CESSATION DE FONCTIONS : 82.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. – SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE : 32. EXÉCUTION DES JUGEMENTS : 54.

NATURE ET ENVIRONNEMENT. – INSTALLATIONS NUCLÉAIRES : 10.

OUTRE-MER. – DROIT APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER : 7, 11, 55.

PENSIONS. – PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE : 48.

PROCÉDURE. – INTRODUCTION DE L'INSTANCE : 3, 5, 18, 34, 67, 78, 109. PROCÉDURES D'URGENCE : 1, 12, 14, 18, 29, 37, 38, 56, 83, 85, 108, 109, 111. INSTRUCTION : 71. INCIDENTS : 43. JUGEMENTS : 5, 34, 43. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE : 69. VOIES DE RECOURS : 18, 44, 82, 83.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES. – ACCÈS AUX PROFESSIONS : 3, 40. DISCIPLINE PROFESSIONNELLE : 39, 44.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. – RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS : 15. PROBLÈMES D'IMPUTABILITÉ : 15, 30.

SANTÉ PUBLIQUE. – PHARMACIE : 87.

SÉCURITÉ SOCIALE. – PRESTATIONS : 87.

TRANSPORTS. – TRANSPORTS AÉRIENS : 69. TRANSPORTS MARITIMES : 94.

TRAVAIL ET EMPLOI. – CONDITIONS DE TRAVAIL : 93. POLITIQUES DE L'EMPLOI : 65, 88.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. – RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 5.

VOIRIE. – RÉGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE : 30.